

Règlement sur les subventions (RSub)

du 22.08.2000 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

1 Définitions

Art. 1 Bénéficiaire extérieur à l'administration (art. 2 LSub ¹⁾)

¹ Les établissements visés par l'article 2 al. 1 et 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ²⁾ ne sont pas considérés comme étant extérieurs à l'administration cantonale.

Art. 2 Contributions financées exclusivement par des tiers (art. 6 let. a LSub ³⁾)

¹ Les contributions financées exclusivement par des tiers sont notamment les suivantes:

- a) les contributions financées par les fonds provenant de la répartition des bénéfices de la Société du Sport-Toto et de la Société de la loterie de la Suisse romande;
- b) les contributions financées par les fonds provenant de la répartition de la dîme de l'alcool;
- c) les contributions pour la formation professionnelle continue financées par le produit des taxes d'exploitation des établissements publics;
- d) les contributions pour l'Etablissement d'assurance des animaux de rente financées par le produit des patentes de commerce de bétail;
- e) les contributions financées par le fonds spécial pour la protection des mineurs;

¹⁾ RSF [616.1](#)

²⁾ RSF [610.1](#)

³⁾ RSF [616.1](#)

- f) les contributions financées par le fonds de la faune, hormis celles qui sont couvertes par les apports budgétaires;
- g) les contributions financées par le Fonds de la plus-value.

Art. 3 Participation imposée par le droit fédéral (art. 6 let. b LSub ⁴⁾)

¹ Une contribution prévue par le droit fédéral est considérée comme une participation imposée lorsque l'Etat ne dispose d'aucune liberté d'appréciation quant aux modalités d'octroi et à la détermination des montants.

2 Inventaire des subventions

Art. 4 Inventaire des subventions (art. 7 LSub ⁵⁾)

¹ L'inventaire des subventions figure dans l'annexe 1 du présent règlement et est adapté régulièrement à l'évolution de la législation.

3 Principes applicables en matière de législation

Art. 5 Conformité des projets de textes (art. 8 LSub ⁶⁾)

¹ La Direction compétente examine, en collaboration avec la Direction des finances et à l'intention du Conseil d'Etat, la conformité des projets de textes normatifs concernant les subventions avec les principes fixés dans la loi sur les subventions ⁷⁾ (ci-après: la loi) et dans le présent règlement.

² Les projets d'actes remis pour adoption ainsi que les textes accompagnant une demande de mise en consultation sont soumis à l'Administration des finances au moins dix jours avant la date limite d'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Etat.

Art. 6 Aides financières instituées par le Conseil d'Etat (art. 9 al. 2 LSub ⁸⁾)

¹ Les limites fixées à l'article 9 al. 2 de la loi ⁹⁾ se réfèrent au total des montants octroyés en une année au titre d'aides financières instituées par la même disposition réglementaire.

⁴⁾ RSF [616.1](#)

⁵⁾ RSF [616.1](#)

⁶⁾ RSF [616.1](#)

⁷⁾ RSF [616.1](#)

⁸⁾ RSF [616.1](#)

⁹⁾ RSF [616.1](#)

Art. 7 Prêts à conditions préférentielles (art. 15 al. 1 LSub ¹⁰⁾)

¹ Les prêts à conditions préférentielles sont des prêts octroyés sans intérêts ou à des conditions plus avantageuses que celles qui sont habituellement pratiquées sur le marché.

Art. 8 Capacité financière du requérant (art. 16 al. 1 LSub ¹¹⁾)

¹ La capacité financière du requérant est déterminée sur la base de sa situation au moment où l'autorité statue sur la demande de subvention, sous réserve de la législation spéciale concernant les contributions individuelles.

² La capacité financière des personnes physiques est appréciée principalement sur la base de leur revenu, de leur fortune et de leurs charges, notamment familiales. Il est tenu compte également du potentiel de ressources et d'économies exploitables.

³ S'agissant des communes, la capacité financière se détermine par leur indice du potentiel fiscal.

⁴ La capacité financière des autres personnes morales est appréciée principalement sur la base du compte d'exploitation et du bilan. Il est tenu compte également du potentiel de ressources et d'économies exploitables.

Art. 9 Limitation de la durée d'octroi (art. 19 LSub ¹²⁾)

¹ Les aides financières sont, autant que possible, prévues au titre d'aides au démarrage.

Art. 10 Adaptation aux possibilités financières de l'Etat (art. 21 al. 2 LSub ¹³⁾)

¹ Les subventions nettes de fonctionnement correspondent aux subventions brutes de fonctionnement, déduction faite:

- a) des montants correspondant à des exceptions définies à l'article 6 de la loi ¹⁴⁾;
- b) des participations communales et fédérales au financement des subventions;
- c) des restitutions et récupérations de subventions versées;
- d) des prélèvements sur des fonds financés par des tiers, dans la mesure où ces prélèvements financent des subventions de fonctionnement.

¹⁰⁾ RSF [616.1](#)

¹¹⁾ RSF [616.1](#)

¹²⁾ RSF [616.1](#)

¹³⁾ RSF [616.1](#)

¹⁴⁾ RSF [616.1](#)

² Elles s'obtiennent par l'addition des montants figurant aux positions 3622.600, 3632, 3634, 3635, 3636 et 3637 du plan comptable de l'Etat, déduction faite des positions budgétaires correspondant à l'alinéa 1 let. a à d.

³ ...

⁴ Le produit de la fiscalité cantonale correspond au montant figurant sous la classe 40 du plan comptable de l'Etat.

⁵ Lorsque le budget de l'Etat prévoit le dépassement du seuil fixé à l'article 21 al. 2 de la loi ¹⁵⁾, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement avant la fin de l'année qui suit celle du budget en question.

4 Conditions d'octroi et gestion des subventions

Art. 11 Révision et présentation des comptes (art. 29 al. 2 et 31 al. 2 LSub ¹⁶⁾)

¹ Un mandat de révision des comptes ne peut pas être exercé par le même organe durant plus de six ans. Un cahier des charges, fixant les travaux de contrôle de l'organe de révision, peut être imposé.

² Les comptes présentés doivent refléter la situation financière de manière exhaustive. Un plan comptable type peut être imposé.

Art. 12 Observation du droit régissant les marchés publics (art. 30 LSub ¹⁷⁾)

¹ Lorsque le montant des subventions cantonales octroyées est inférieur à 25'000 francs, l'application du droit régissant les marchés publics n'est pas une condition spéciale d'octroi des subventions.

Art. 13 Ordre de priorité (art. 32 al. 2 LSub ¹⁸⁾)

¹ L'ordre de priorité régissant le traitement des demandes de subventions est établi en se référant aux objectifs fixés dans la législation spéciale.

¹⁵⁾ RSF [616.1](#)

¹⁶⁾ RSF [616.1](#)

¹⁷⁾ RSF [616.1](#)

¹⁸⁾ RSF [616.1](#)

Art. 14 Taux d'intérêt (art. 33 al. 3 et 37 al. 3 LSub ¹⁹⁾)

¹ Les taux d'intérêt au sens des articles 33 et 37 de la loi ²⁰⁾ correspondent au taux d'intérêt moratoire fixé dans l'ordonnance de la Direction des finances relative à la perception des créances fiscales ²¹⁾.

Art. 15 Acomptes (art. 34 LSub ²²⁾) – Subventions de fonctionnement

¹ Le versement d'acomptes sur les subventions de fonctionnement périodiques est effectué à des intervalles réguliers fixés à l'avance en fonction des dépenses effectives présumées.

² Le solde est versé après présentation et adoption des comptes ou, exceptionnellement, sur la base d'un décompte provisoire de fin d'année.

Art. 16 Acomptes (art. 34 LSub ²³⁾) – Subventions d'investissement

¹ Le versement d'acomptes sur les subventions d'investissement est effectué après présentation d'un décompte partiel.

² Le montant de l'acompte est proportionnel au rapport entre les dépenses subventionnables d'après le décompte partiel et le total des dépenses subventionnables d'après le devis approuvé.

³ Le solde est versé après présentation et adoption du décompte final.

5 Organisation des examens périodiques des subventions (art. 35 LSub ²⁴⁾)**Art. 17** Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat institue et nomme une Commission de coordination des examens périodiques des subventions (ci-après: la Commission). Celle-ci est rattachée administrativement à la Direction des finances.

² Il adopte la planification des examens proposée par la Commission et fixe, sur la proposition de la Direction des finances, les objectifs à atteindre.

Art. 18 Directions concernées

¹ Les Directions concernées sont chargées d'exécuter les examens dans les délais fixés par la planification.

² Elles mettent en place à cet effet une organisation appropriée.

¹⁹⁾ RSF [616.1](#)

²⁰⁾ RSF [616.1](#)

²¹⁾ RSF [631.131](#)

²²⁾ RSF [616.1](#)

²³⁾ RSF [616.1](#)

²⁴⁾ RSF [616.1](#)

³ Elles présentent à la Commission un rapport sur chaque examen effectué (rapport d'examen).

Art. 19 Commission – Composition

¹ La Commission est composée de onze membres au maximum, comprenant notamment:

- a) un président désigné par le Conseil d'Etat;
- b) un délégué de chaque Direction concernée, coordinateur des examens au niveau de la Direction;
- c) un représentant de l'Administration des finances;
- d) un représentant du Service des communes.

Art. 20 Commission – Attributions

¹ La Commission:

- a) propose les instructions concernant l'exécution des examens et la présentation des rapports d'examen;
- b) veille à ce que les examens soient exécutés conformément à ces instructions;
- c) propose chaque année au Conseil d'Etat un plan actualisé des examens portant sur quatre ans et indiquant la liste des subventions à examiner, le degré d'approfondissement et le calendrier des examens;
- d) présente au Conseil d'Etat, par le biais de la Direction des finances, ses propositions de mesures ainsi qu'un rapport annuel sur les résultats des examens effectués.

Art. 21 Administration des finances

¹ L'Administration des finances:

- a) assume le secrétariat de la Commission;
- b) fournit aux Directions un support méthodologique pour l'exécution des examens;
- c) assure la formation des personnes impliquées;
- d) assure le suivi des examens en collaboration avec la Commission.

² Elle peut faire appel à des experts externes, sur la base de mandats, pour un appui conceptuel et méthodologique et pour l'exécution de certaines analyses.

6 Dispositions finales

Art. 22 Dispositions transitoires (art. 42 al. 2 LSub ²⁵⁾)

¹ La Direction des finances établit la liste exhaustive et détaillée de toutes les subventions versées durant l'exercice 1999.

² Sur le préavis de la Direction des finances et des Directions concernées, le Conseil d'Etat détermine les subventions qui ne disposent pas d'une base légale suffisante et celles d'entre elles qu'il convient de maintenir.

³ Les Directions concernées sont chargées de préparer la création des bases légales des subventions dont le maintien a été admis par le Conseil d'Etat.

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Inventaire des subventions (art. 4)

²⁵⁾ RSF [616.1](#)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.08.2000	Acte	acte de base	01.01.2001	BL/AGS 2000 f 525 / d 500
04.12.2001	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2002	BL/AGS 2001 f 637 / d 648
14.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 19	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 21	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2003	2002_120
04.02.2003	Art. 19	modifié	01.01.2003	2003_029
15.02.2005	Art. 10	modifié	01.01.2005	2005_015
24.05.2005	Art. 5	modifié	01.01.2006	2005_053
30.08.2005	Annexe 1	contenu modifié	01.10.2005	2005_080
14.11.2006	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2007	2006_143
27.03.2007	Annexe 1	contenu modifié	01.03.2007	2007_044
11.02.2008	Art. 10	modifié	01.01.2008	2008_018
11.02.2008	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2008	2008_018
04.10.2010	Art. 8	modifié	01.01.2011	2010_101
23.11.2010	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2011	2010_129
30.11.2010	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2011	2010_153
21.12.2010	Art. 10	modifié	01.01.2011	2010_161
21.06.2011	Art. 10	modifié	01.07.2011	2011_057
21.06.2011	Annexe 1	contenu modifié	01.07.2011	2011_057
27.09.2011	Annexe 1	contenu modifié	01.10.2011	2011_090
06.03.2012	Annexe 1	contenu modifié	01.04.2012	2012_020
06.03.2012	Annexe 1	contenu modifié	01.04.2012	2012_021
02.07.2012	Annexe 1	contenu modifié	01.08.2012	2012_058
11.12.2012	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2013	2012_122
04.06.2013	Annexe 1	contenu modifié	01.07.2013	2013_041
08.04.2014	Annexe 1	contenu modifié	01.05.2014	2014_039
27.05.2014	Annexe 1	contenu modifié	01.07.2014	2014_052
19.04.2016	Annexe 1	contenu modifié	01.08.2016	2016_061
21.06.2016	Art. 2	modifié	01.07.2016	2016_088
21.06.2016	Annexe 1	contenu modifié	01.07.2016	2016_088
11.12.2017	Art. 2	modifié	01.01.2018	2017_114
05.06.2018	Annexe 1	contenu modifié	01.07.2018	2018_039
09.12.2025	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2026	2025_108

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	22.08.2000	01.01.2001	BL/AGS 2000 f 525 / d 500
Art. 2	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 2	modifié	21.06.2016	01.07.2016	2016_088
Art. 2	modifié	11.12.2017	01.01.2018	2017_114
Art. 5	modifié	24.05.2005	01.01.2006	2005_053
Art. 8	modifié	04.10.2010	01.01.2011	2010_101
Art. 10	modifié	15.02.2005	01.01.2005	2005_015

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 10	modifié	11.02.2008	01.01.2008	2008_018
Art. 10	modifié	21.12.2010	01.01.2011	2010_161
Art. 10	modifié	21.06.2011	01.07.2011	2011_057
Art. 19	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 19	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 21	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Annexe 1	contenu modifié	04.12.2001	01.01.2002	BL/AGS 2001 f 637 / d 648
Annexe 1	contenu modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Annexe 1	contenu modifié	30.08.2005	01.10.2005	2005_080
Annexe 1	contenu modifié	14.11.2006	01.01.2007	2006_143
Annexe 1	contenu modifié	27.03.2007	01.03.2007	2007_044
Annexe 1	contenu modifié	11.02.2008	01.01.2008	2008_018
Annexe 1	contenu modifié	23.11.2010	01.01.2011	2010_129
Annexe 1	contenu modifié	30.11.2010	01.01.2011	2010_153
Annexe 1	contenu modifié	21.06.2011	01.07.2011	2011_057
Annexe 1	contenu modifié	27.09.2011	01.10.2011	2011_090
Annexe 1	contenu modifié	06.03.2012	01.04.2012	2012_020
Annexe 1	contenu modifié	06.03.2012	01.04.2012	2012_021
Annexe 1	contenu modifié	02.07.2012	01.08.2012	2012_058
Annexe 1	contenu modifié	11.12.2012	01.01.2013	2012_122
Annexe 1	contenu modifié	04.06.2013	01.07.2013	2013_041
Annexe 1	contenu modifié	08.04.2014	01.05.2014	2014_039
Annexe 1	contenu modifié	27.05.2014	01.07.2014	2014_052
Annexe 1	contenu modifié	19.04.2016	01.08.2016	2016_061
Annexe 1	contenu modifié	21.06.2016	01.07.2016	2016_088
Annexe 1	contenu modifié	05.06.2018	01.07.2018	2018_039
Annexe 1	contenu modifié	09.12.2025	01.01.2026	2025_108

ANNEXE 1**Inventaire des subventions (art. 4)**

(Subventions groupées par actes législatifs, dans l'ordre systématique)

Catégories de subventions

AF : aide financière

I : indemnité

CI : contribution individuelle

10.2	<i>Loi du 10 février 2015 relative à la Journée du bilinguisme</i>	
	Art. 4 let. b : soutien des activités qui contribuent au bilinguisme et à la promotion de l'image bilingue du canton de Fribourg	AF
10.3	<i>Loi du 12 mai 2016 sur les seniors (LSen)</i>	
	Art. 7 : aides financières pour des projets et prestations en faveur des seniors	AF
10.4	<i>Loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH)</i>	
	Art. 4 : subventions découlant du plan d'action de l'Etat concernant les personnes en situation de handicap	AF
114.22.2	<i>Loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme</i>	
	Art. 12 al. 1 : aides financières pour des projets d'intégration et de prévention du racisme	AF
115.1	...	
115.6	<i>Loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC)</i>	
	Art. 2, 3 et 4c : contributions aux frais de campagne électorale	AF
121.1	<i>Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil</i>	
	Art. 26 al. 4 et 169 ainsi que la lettre C de son annexe : contribution à la couverture des frais de secrétariat et de fonctionnement des groupes parlementaires	I

- | | | |
|---------|---|----|
| 130.5 | <i>Loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions</i> | |
| | Art. 6 al. 1 et 2, ainsi que art. 9 al. 1 : prise en charge des frais des institutions d'aide aux victimes d'infractions, ainsi que des frais d'indemnisation et de réparation morale | I |
| 132.6 | ... | |
| 141.1.1 | <i>Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)</i> | |
| | Art. 9 : aides financières pour encourager les fusions de communes | AF |
| 210.1 | <i>Loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC)</i> | |
| | Art. 6 al. 5 : contribution au financement d'organisations prenant en charge les auteurs et les victimes d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement ainsi qu'aux thérapies qu'elles dispensent | AF |
| | Art. 10 : subventions aux offices de consultation conjugale ou familiale | AF |
| | Art. 12 al. 2 : subventions pour la surveillance des placements d'enfants | I |
| 411.0.1 | <i>Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)</i> | |
| | Art. 65 al. 2 : subventions aux communes pour leurs frais afférents aux services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité | I |
| 411.5.1 | <i>Loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS)</i> | |
| | Art. 37 : contributions aux frais d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisées | AF |
| | Art. 39 : contributions aux prestations de pédagogies spécialisées fournies par d'autres cantons | AF |
| 412.0.1 | <i>Loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur</i> | |
| | Art. 71 al. 1 : subventions aux écoles privées | AF |

- | | | | |
|-------|--|--|----|
| 414.4 | <i>Loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation</i> | Art. 1 al. 1 : subventions de l'Etat aux communes et aux associations de communes dans le domaine des constructions scolaires | I |
| 414.5 | ... | | |
| 420.1 | <i>Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP)</i> | Art. 23 al. 3 : aides financières pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (personnes en difficulté majeure) | AF |
| | | Art. 66 al. 1 : contributions de l'Etat à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures de la formation initiale en entreprise et de la formation continue | I |
| | | Art. 67 al. 1 : contribution de l'Etat pour l'acquisition et la construction de nouvelles infrastructures | I |
| | | Art. 71 al. 1 : subventions pour les cours interentreprises, la formation continue et le perfectionnement professionnel | AF |
| 44.1 | <i>Loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études</i> | Art. 1 : bourses et prêts d'études pour les personnes en formation dont les ressources sont limitées | CI |
| 45.1 | <i>Loi du 21 novembre 1997 sur la formation des adultes (LFA)</i> | Art. 6 al. 1 et art. 7 al. 1 : subventions pour la formation des adultes | AF |
| 460.1 | <i>Loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport)</i> | Art. 5 : participation de l'Etat aux frais du sport scolaire facultatif | AF |
| | | Art. 7 : participation de l'Etat aux frais d'écologie pour des jeunes sportifs appartenant à un cadre régional ou national | CI |
| | | Art. 8 : soutien de l'Etat à des constructions sportives de niveau cantonal ou national | AF |
| | | Art. 8a : subventions pour la construction de piscines | AF |

	Art. 9 : soutien de l'Etat à des manifestations sportives d'importance intercantonale, nationale ou internationale	AF
461.11	...	
480.1	<i>Loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles</i>	
	Art. 8 al. 1 : subventions pour la promotion d'activités culturelles	AF
481.0.1	<i>Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat</i>	
	Art. 4 al. 3 : participation de l'Etat au financement d'institutions culturelles fondées par des tiers	AF
	Art. 22 al. 1 let. i : contribution au développement de la lecture publique dans le canton	AF
482.1	<i>Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels</i>	
	Art. 13 al. 1 et 2 : participation de l'Etat aux frais de conservation des biens culturels protégés	I
	Art. 13 al. 1 et 2 : participation de l'Etat aux frais de restauration des biens culturels protégés	AF
	Art. 33 let. d : participation de l'Etat au financement de l'aménagement et de la construction d'abris destinés aux biens culturels protégés	I
	Art. 42 : subventions pour les fouilles archéologiques effectuées par des tiers	AF
482.43	<i>Arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre</i>	
	Art. 8 : subventions de l'Etat pour les frais de conservation des chalets d'alpage protégés	AF
514.2	<i>Loi du 31 décembre 1913 sur la subvention des exercices de tir</i>	
	Art. 1 : subventions pour les exercices de tir	AF
52.1	...	
52.2	<i>Loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop)</i>	
	Art. 39 : subventions aux partenaires de la protection de la population pour le secours en milieux particuliers	AF

616.12	<i>Ordonnance du 10 octobre 2006 relative à diverses subventions de moindre importance</i>	
	Art. 1 : aides financières de moindre importance	AF
721.0.1	<i>Loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat)</i>	
	Art. 42 al. 1 let. a : subventions pour l'établissement des inventaires préalables de biotopes	I
	Art. 42 al. 1 let. b et c : subventions pour l'exécution des mesures de protection relatives aux biotopes protégés	I
	Art. 42 al. 1 let. d : subventions pour les mesures de compensation écologique prises par les propriétaires et exploitants ou exploitantes	AF
	Art. 42 al. 1 let. e : subventions pour l'élaboration et le suivi de concepts de mise en réseau	AF
	Art. 42 al. 1 let. f : subventions pour les mesures de compensation écologique prises par les communes	AF
	Art. 42 al. 1 let. g : subventions pour les parcs naturels et projets de parcs	AF
	Art. 42 al. 1 let. h : subventions pour les actions de sauvegarde et de réintroduction des espèces	AF/I
	Art. 42 al. 1 let. i : subventions pour les activités d'information, de formation, de sensibilisation et de recherche	AF
	Art. 42 al. 1 let. j : subventions pour les autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	AF
741.1	...	
743.0.1	...	
770.1	<i>Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie</i>	
	Art. 23 al. 2 : subventions pour les mesures permettant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables	AF
	Art. 24 al. 1 et 2 : subventions pour la recherche et le développement en matière d'énergie	AF
780.1	<i>Loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob)</i>	

	Art. 162 : subventions pour des mesures de sécurité du réseau de mobilité	AF
	Art. 163 : subventions favorisant la mobilité écologique et partagée	AF
	Art. 164 : subventions pour l'innovation en matière de mobilité durable	AF
	Art. 173 : subventions pour les chemins de mobilité douce dédiées au cyclotourisme	AF
	Art. 176 : contributions financières aux études liées à la construction et au réaménagement de l'infrastructure ferroviaire et aux infrastructures dédiées au transport public d'importance régionale	AF
	Art. 177 : subventions pour les infrastructures de mobilité dans les agglomérations	AF
	Art. 178 : contributions financières pour les mesures de protection contre le bruit	AF
	Art. 179 : contributions financières pour la construction et le réaménagement des plateformes multimodales d'importance régionale	AF
	Art. 183 : contributions financières pour les frais d'exploitation des entreprises de transport assurant le trafic régional	I
	Art. 184 : contributions financières pour les frais d'exploitation des entreprises de transport assurant le trafic local	AF
	Art. 185 : contributions financières pour les frais d'exploitation de lignes ou prestations d'essai	AF
	Art. 186 : contributions financières pour l'acquisition de véhicules spéciaux pour le transport de personnes en situation de handicap	AF
	Art. 187 : contributions financières pour les communautés tarifaires et autres mesures tarifaires	AF
	Art. 188 : contributions financières pour les investissements innovants en matière de transports publics	AF
810.3	<i>Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués</i>	
	Art. 28 : subventions pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des anciennes décharges	I

	Art. 29 : subventions pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des stands de tir	I
	Art. 31 : avances pour les frais d'investigation préalable	I
812.1	<i>Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)</i>	
	Art. 16 al. 3 : indemnités pour les mesures prises par l'agriculture pour la protection des eaux	I
	Art. 47 al. 1 : subventions pour l'aménagement, la réfection et l'entretien des cours d'eau	AF
	Art. 48 : subventions complémentaires en montagne ou lors de travaux d'améliorations foncières	AF
	Art. 49 : subventions complémentaires pour la revitalisation et pour l'entretien des cours d'eau	AF
812.18	...	
815.1	<i>Loi du 30 juin 2023 sur le climat (LClim)</i>	
	Art. 19 : subventions pour les mesures prises contre le réchauffement climatique	AF
820.2	<i>Loi du 12 mai 2016 sur les prestations médicosociales (LPMS)</i>	
	Art. 7 al. 3 : subventions pour d'autres mesures de maintien à domicile (mandats cantonaux)	AF
	Art. 16 : subventions pour l'aide et les soins à domicile	I
	Art. 17 : subventions pour les accueils de jour et les accueils de nuit dans les EMS	AF
	Art. 20 : subventions aux frais d'accompagnement dans les EMS	CI
821.0.1	<i>Loi du 16 novembre 1999 sur la santé</i>	
	Art. 28 al. 2 : subventions pour les projets et les institutions de promotion de la santé et de prévention	AF
	Art. 98 al. 1 : subventions pour les écoles et les programmes de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la santé	AF
	Art. 107 : subventions en faveur de l'équité régionale en matière d'urgences sanitaires	AF
822.0.1	...	
823.1	...	

831.0.1	<i>Loi du 9 octobre 2024 sur l'aide sociale</i>	
	Art. 44 : subventions pour des organisations à caractère social en matière d'asile	I
	Art. 78 al. 1 : subventions pour les prestations financières d'aide sociale	I
	Art. 78 al. 2 : subventions pour les frais du dispositif en lien avec l'aide sociale	I
	Art. 78 al. 3 : subventions pour la formation des bénéficiaires de prestations complémentaires pour les familles	CI
834.1.2	<i>Loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP)</i>	
	Art. 7 al. 1 et 2 : contributions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées reconnues	AF
834.2.1	...	
834.2.2	...	
835.1	<i>Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extra-familial de jour (LStE)</i>	
	Art. 9 al. 1 : soutien financier en faveur des structures d'accueil préscolaire	AF
	Art. 13 al. 1 et 2 : soutien financier à l'encadrement particulier	AF
	Art. 13a : subventions pour les mesures d'aide renforcées en accueil extrascolaire	I
	Art. 14 al. 1 et 15 al. 1 : subventions pour la formation de base et pour le perfectionnement du personnel éducatif des structures d'accueil extrafamilial de jour	AF
835.5	<i>Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)</i>	
	Art. 11 let. e : subventions aux organisations de jeunesse	AF
	Art. 27 al. 1 : soutien financier pour des mesures d'action socio-éducative dans le milieu familial	AF
836.1	<i>Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales</i>	
	Art. 24 al. 1 : allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste	CI

836.3	<i>Loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (LAMat)</i>	
	Art. 2 : allocations de maternité complémentaires	CI
836.4	<i>Loi du 8 février 2024 sur les prestations complémentaires pour les familles (LPCFam)</i>	
	Art. 34 : prestations complémentaires pour les familles	CI
841.3.1	<i>Loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité</i>	
	Art. 15 al. 1 : contribution de l'Etat aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	CI
842.1.1	<i>Loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)</i>	
	Art. 10 al.1 : subventions pour la réduction des primes de l'assurance-maladie	CI
842.2.4	...	
866.1.1	<i>Loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)</i>	
	Art. 79 al. 1 : subventions pour les mesures cantonales d'insertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses	AF
866.1.4	...	
87.2	<i>Loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social</i>	
	Art. 5 al. 1 : aide complémentaire pour l'encouragement à la construction de logements à caractère social	AF
900.1	<i>Loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc)</i>	
	Art. 7 : contributions financières pour soutenir des projets favorisant la création de nouvelles places de travail ou le maintien de places de travail existantes	AF
	Art. 9 et 9a : cautionnements pour des crédits d'investissement	AF

	Art. 15 al. 2 : contributions pour l'acquisition et l'équipement de terrains, pour l'acquisition, la construction et la mise à disposition de bâtiments	AF
	Art. 16a : prêts en faveur du préfinancement d'études de planification régionale	AF
	Art. 19b al. 2 : contributions financières en faveur d'initiatives, de programmes et de projets pour l'innovation régionale	AF
900.3	<i>Décret du 20 novembre 1997 relatif à l'encouragement de la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises</i>	
	Art. 1 al. 1 : contributions de l'Etat pour la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises	AF
901.1	...	
910.1	<i>Loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri)</i>	
	Art. 16ss : Fonds rural	AF
	Art. 23ss : promotion et développement économique	AF
	Art. 30ss : contributions d'estivage	AF
	Art. 35ss : méthodes et techniques culturelles	AF
	Art. 39 : aide aux exploitations paysannes en difficulté	AF
	Art. 39a : soutien à la protection des colonies d'abeilles	AF
910.11	<i>Règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RAgri)</i>	
	Art. 5 : Allègement du marché	AF
914.10.11	<i>Ordonnance du 8 avril 2014 sur les épizooties (OEpiz)</i>	
	Art. 18 : soutien financier aux services de santé pour animaux	AF
914.10.6	<i>Loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux</i>	
	Art. 14 al. 1 : participation de l'Etat aux frais d'infrastructure, d'exploitation et d'élimination des déchets animaux	I

914.20.1	<i>Loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR)</i>	
	Art. 21 al. 2 : contribution de l'Etat aux frais de lutte contre les épizooties et aux indemnités versées ainsi qu'aux frais administratifs de Sanima	I
917.1	<i>Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières</i>	
	Art. 20 : subventions pour la recherche et la formation en génie rural et forestier	AF
	Art. 179 al. 1 : subventions ordinaires pour les améliorations foncières librement décidées	AF
	Art. 179 al. 1 : subventions ordinaires pour les améliorations foncières imposées	I
	Art. 179 al. 1 : subventions pour les ouvrages servant au stockage des engrais de ferme	I
	Art. 188 : subventions par le Fonds des améliorations foncières	AF
921.1	<i>Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)</i>	
	Art. 64 : subventions cantonales pour la régénération et les soins aux jeunes forêts, la fonction d'accueil du public dans les forêts, la protection des nappes phréatiques et des sources d'eau potable en forêt, la réalisation et la remise en état périodique d'infrastructures forestières, l'amélioration des conditions de gestion de la propriété forestière, la prévention et la réparation des dégâts aux forêts, la promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène, la vulgarisation et la signalisation des routes forestières	AF
	Art. 64b : subventions pour la protection contre les catastrophes naturelles	I
	Art. 64c : subventions pour les forêts protectrices	I
	Art. 64d : subventions pour la diversité biologique de la forêt	AF
	Art. 64e : subventions pour la gestion des forêts	AF
	Art. 64f : subventions pour les mesures contre les dégâts hors forêts protectrices	AF

- | | | |
|-------|--|-----------------------|
| 922.1 | <p><i>Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha)</i></p> <p>Art. 33, 39 al. 1 let. b et 40 al. 2 : prévention et indemnisation des dommages causés par les animaux sauvages</p> | I |
| 923.1 | <p><i>Loi du 15 mai 1979 sur la pêche</i></p> <p>Art. 41 : mesures financières pour la protection du poisson et de la pêche</p> | AF |
| 940.2 | <p><i>Loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution</i></p> <p>Art. 15 et art. 16 : subventions pour les institutions et projets de soutien des personnes exerçant la prostitution</p> | AF |
| 951.1 | <p><i>Loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT)</i></p> <p>Art. 10 al. 1 let. a : contribution annuelle de l'Etat à l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT)</p> <p>Art. 19 : contribution annuelle de l'Etat au Fonds de marketing</p> <p>Art. 40 al. 1 : contribution annuelle de l'Etat au Fonds d'équipement touristique</p> | I

AF

AF |
| 954.1 | <p><i>Loi du 21 mars 2024 sur l'accès des jeunes aux médias</i></p> <p>Art. 2 : Subvention pour l'accès à l'information et la formation de l'opinion des jeunes</p> | CI |
| 97.1 | <p><i>Loi du 5 octobre 2011 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales</i></p> <p>Art. 10 : aides financières pour soutenir des projets d'institutions privées et publiques qui répondent aux buts formulés dans la loi</p> | AF |